

**Arrêté du Maire n° 76-2023 portant
autorisation à un commerçant à occuper le domaine public**

Le Maire de la commune d'Auzances,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 27 juillet 2023 par laquelle Madame Laetitia ORTUNO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Madame Laëtitia ORTUNO, représentant la société « Le Resto de Jaulnay », gérant le restaurant dont l'enseigne est « Garden Express », situé 5 Place du 11 Novembre – 23700 AUZANCES, est autorisée à occuper la partie de la zone au sol matérialisée avec une croix.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 27 juillet 2023 au 31 Octobre 2023.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 Octobre 2023.

Le demandeur devra veiller à sécuriser et signaler sa terrasse.

Article 3 : Tout matériel se trouvant dans cet espace public délimité est sous l'entière responsabilité du gérant de la société. Il doit être obligatoirement sécurisé.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame le Maire d'Auzances et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson,
- Monsieur le chef du centre de secours d'Auzances.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Françoise SIMON

